

pénitentiaire international de 1905. Cette admirable ville a, par ses propres établissements, fourni aux congressistes, de vivants exemples des réformes que nous venons d'étudier. Elle a servi, en outre, à la plupart d'entre nous, de centre d'excursion, d'où nous avons pu nous rendre aisément dans les pénitenciers, maisons d'arrêt, colonies pénitentiaires, qui se sont multipliés sur tout le territoire de l'antique royaume de Mathias Corvin, devenu, suivant le vœu de ce grand Magyar, un des foyers les plus lumineux de l'intelligence et de la bonté humaines.

A. BERLET.

## Surveillance et Éducation des Enfants moralement abandonnés et Pupilles vicieux

Voilà bientôt 17 ans, la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle (art. 22), confiait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode de surveillance à exercer, tant par les préfets que par l'Assistance publique, sur les enfants confiés, en vertu de cette loi, avec ou sans l'intervention des parents, soit à des particuliers, soit à des associations de bienfaisance. Bien entendu, des pénalités correctionnelles sanctionnaient les infractions à ce règlement (amende de 25 à 1.000 francs en cas de première infraction, emprisonnement facultatif de 8 jours à 1 mois, en cas de récidive). Mais suivant une pratique assez constante, ce texte une fois promulgué, fut longtemps oublié; il fallut les longues interpellations de l'an passé sur les établissements de bienfaisance privée (*Revue*, 1905, p. 665, 884, 1116, *supr.*, 477) pour le rappeler; ce rappel était de ceux que l'on a toujours l'habitude d'entendre; l'Administration se mit donc à l'œuvre; un projet fut rapidement élaboré et soumis au Conseil d'État.

Celui-ci recevait presque en même temps un projet de règlement d'administration publique plus urgent, prévu par la loi du 28 juin 1904 (art. 1<sup>er</sup>), et dont la promulgation vainement attendue depuis plusieurs mois (elle aurait dû être faite avant le 28 juin 1905), est, on le sait, indispensable pour permettre l'application de la loi sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux.

Avant de se prononcer sur ces deux projets, le Conseil d'État a tenu, et il faut l'en féliciter, à connaître l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Celui-ci les renvoya à sa 1<sup>re</sup> Section, qui confia à notre distingué collègue M. Brueyre le soin de résumer ses discussions et de préparer son rapport. On ne pouvait choisir une compétence plus certaine. Résumons rapidement son double travail et les deux projets de décret élaborés par la 1<sup>re</sup> Section.

I. — SURVEILLANCE DES MINEURS DE LA LOI DE 1889, CONFIÉS A LA BIENFAISANCE PRIVÉE. — M. Brueyre ne cache pas que le retard apporté à la promulgation du règlement prévu par l'art. 22, n'a eu que des avantages.

Il en donne d'abord une raison d'ordre général : « Avec le temps qui s'écoule, la question mûrit, la pratique révèle certaines difficultés inaperçues et c'est tout profit; ou bien les circonstances se modifient et le règlement prévu est reconnu impossible ou néfaste. Et c'est tant mieux. »

Puis envisageant tout spécialement son sujet : « Avant d'édicter un règlement sur la surveillance des enfants recueillis par des associations privées ou des particuliers, encore fallait-il savoir si, dans les conditions déterminées par la loi de 1889, des œuvres privées recherchaient les pouvoirs de tutelle sur les enfants qu'elles recueillent et au profit de quel nombre? De même pour les particuliers. Or, maintenant on est à peu près fixé. Le nombre des jugements en ce qui concerne les particuliers est tout à fait insignifiant. Et quant aux sociétés, 6 seulement ont réclamé et obtenu du ministère l'autorisation exigée par les articles 17 et 19 de la loi de 1889. Et sur ces 6 sociétés, 3 ont à peine en tout une dizaine de pupilles en vertu de jugements. Enfin les trois autres : *Sauvetage de l'enfance de Lyon*, *Enfants délaissés de la Gironde* et *Union française du sauvetage de l'enfance* dont le premier président a été notre illustre maître Jules Simon et que préside maintenant M. Deschanel, toutes trois d'ailleurs en rapports étroits, ont environ un millier de pupilles du fait du titre II de la loi de 1889. Et l'Union française du sauvetage de l'enfance, sur les 900 enfants qu'elle élève, possède en vertu de jugements, des pouvoirs de tutelle, à elle seule, sur 821 enfants. Et déjà, on le voit, le règlement projeté n'aura d'application sérieuse et étendue que vis-à-vis de cette dernière société. Pourquoi d'autres œuvres importantes n'ont-elles pas tenu à suivre l'exemple de l'Union pour le sauvetage de l'enfance? Tandis que les services publics des Enfants assistés ont une population d'environ 25.000 moralement abandonnés, la plupart de parents contre lesquels la déchéance a été prononcée, pourquoi des œuvres privées, qui ont cependant intérêt à posséder des pouvoirs de tutelle, n'ont-elles pas réclamé le bénéfice des articles 17 et 19 de la loi de 1889? — Les motifs en sont multiples, mais pour le moment nous en retenons un : c'est la crainte d'aliéner leur indépendance et d'être entravées par l'administration dans leur fonctionnement. »

Ces œuvres ne s'exagèrent-elles pas les difficultés et, dans l'intérêt des enfants, que seuls des droits de tutelle peuvent permettre de protéger, ne devraient-elles pas solliciter, au contraire, avec empressement de l'administration l'autorisation prévue par la loi? M. Brueyre le pense et il n'hésite pas à l'affirmer. « Mais, ajoute-t-il, dans l'in-

térêt du développement de l'application d'une loi, bienfaisante entre toutes, il convient de tenir largement compte de ces susceptibilités et de ces craintes. Une grande modération s'impose. » Les sentiments personnels de profond libéralisme de l'honorable rapporteur sont ici d'accord avec l'intérêt sacré de l'enfance, et c'est pour lui une grande joie de les y associer.

Indiquons rapidement les différents points réglementés par le projet de décret.

1<sup>o</sup> *Catégories de mineurs en faveur desquels doit s'exercer la surveillance de l'État.* — Ce sont (art. 1<sup>er</sup>) les mineurs de seize ans pour lesquels des jugements rendus en vertu soit de l'article 17, soit de l'article 20 de la loi de 1889, ont délégué à l'Assistance publique la puissance paternelle abandonnée par les parents, et remis l'exercice de ces droits à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, ou à des particuliers. Cette surveillance commencera à partir du jour où le jugement sera devenu exécutoire. « Nous tenons à insister, écrit M. Brueyre, pour montrer combien il est favorable à l'intérêt de l'enfance, que la tutelle soit en principe dévolue à l'Assistance publique et que les sociétés privées, et *a fortiori* les particuliers, aient seulement l'exercice de ces droits. Cette conception de la tutelle, à l'égard d'enfants dont les parents ont délégué ou déserté les droits paternels qui leur étaient donnés par la nature et confirmés par la loi civile, peut être comparée à la nue propriété et à l'usufruit. Lorsque l'usufruitier disparaît, le nu propriétaire devient *ipso facto* propriétaire. De même si la société gardienne est défaillante, — et cela peut arriver au cours des temps, quelque fortement organisée qu'elle soit; et combien plus fragile surtout le lien entre l'enfant et le particulier, — que serait devenu le mineur, si la tutelle n'appartenait en principe à l'Assistance publique, laquelle ne peut ni défailir ni mourir? Cette garantie dans la continuité de la protection est un grand bienfait pour l'enfant et même, en dehors de toute autre considération, elle constitue un argument indéniable sur la nécessité de la surveillance édictée à l'article 22. Et c'est aussi pour affirmer ce principe que l'article 23 de la loi décide que si l'intérêt de l'enfant est en jeu, le préfet peut demander au tribunal que la société ou le particulier soit dessaisi de tout droit et que l'enfant soit remis à l'Assistance publique (1). »

(1) Notons ici une observation très importante de M. Brueyre :

« Il est arrivé dans les incertitudes et les tâtonnements d'application de la loi nouvelle que nombre de jugements ont omis d'attribuer, dans leur dispositif, la

Au contraire ne sont pas soumis à la surveillance administrative :

A. — Les enfants de parents déchus dont le tribunal a confié la tutelle à leur mère ou en faveur desquels a été constituée une tutelle de droit commun.

B. — Les enfants recueillis par des particuliers ou des œuvres, sans l'intervention des parents, et pour lesquels l'article 19 exige que déclaration en soit faite au maire de la commune et, à Paris, au commissaire de police.

Tant que le tribunal, en effet, n'a pas constitué pour tuteur l'œuvre ou le particulier gardien bénévole de l'enfant, l'Assistance n'a aucun droit de surveillance sur lui, car tant que les formalités exigées par les articles 19 et 20 n'ont pas été remplies, les parents sont toujours en possession de leur puissance paternelle, et ils peuvent se représenter et reprendre leur enfant. La déclaration exigée par la loi est donc une simple mesure de police, mais c'est une mesure indispensable. Il faut prévoir, en effet, les abus qui pourraient résulter du fait par un particulier, et même par une œuvre, de recueillir par exemple une jeune fille sous couleur de bienfaisance, mais dans un but inavouable (1).

tutelle à l'Assistance publique et confié directement à des œuvres privées la tutelle de mineurs, soit dès la prononciation de la déchéance des parents, soit dans les conditions déterminées aux articles 19 et 20. — Vis-à-vis de ces enfants, quel est le rôle de l'administration ? Il n'est pas douteux. En ce qui concerne les mineurs du titre II, les sociétés ne pourraient se prévaloir de l'omission du tribunal pour se dérober à la surveillance prévue à l'article 22. — En ce qui concerne les enfants du titre I<sup>er</sup>, de tels jugements sont absolument contraires à la loi. Le texte de l'article 11 est formel. Lorsque le tribunal, après prononciation de la déchéance des parents n'a pas attribué la tutelle à la mère ou constitué une tutelle de droit commun, c'est l'Assistance publique qui devient tutrice. Le principe de la loi de 1889 est que, lorsque la puissance paternelle est enlevée aux parents et même quand ceux-ci s'en dessaisissent volontairement comme au titre II, l'État représenté par l'Assistance publique en est investi *ipso facto*, parce que la puissance paternelle n'est pas chose de commerce. Les parents ne peuvent la transmettre, de même l'État ne saurait abdiquer au profit de qui que ce soit ce devoir de tutelle. Mais l'article 10 lui ouvre la faculté, tout en gardant la tutelle, de remettre ses pupilles dans leur intérêt à des particuliers dans lesquels elle a confiance ou à des œuvres privées. Si celles-ci en ont pris charge sans son intervention, elle peut soit les leur enlever, soit leur en laisser l'éducation. C'est d'ailleurs le système qui a été pratiqué de tous temps par l'Assistance, en ce qui concerne les enfants assistés et qui s'appelle les réserves de tutelle. La surveillance et l'inspection des enfants ainsi confiés est en général de nature particulièrement délicate, parce qu'un certain nombre d'entre eux sont élevés par des personnes qui désirent plus tard les adopter et souvent tiennent absolument à ce que l'enfant ignore son origine. Lorsque de telles espèces seront signalées aux inspecteurs, il leur appartiendra, pour ne pas briser des situations dignes d'intérêt, de procéder avec le plus grand tact et la plus grande discrétion. »

(1) V. not. le discours de M. Steeg à la Chambre (séance du 7 avril 1905), le rapport de M. Brucyre, sur l'application de la loi de 1889 au Comité de défense

Le projet (art. 2), réglemeute donc avec soin les formes de la déclaration exigée par l'article 19 de la loi de 1889. Elle mentionnera les noms et prénoms, âge et domicile du déclarant et l'affirmation qu'il n'a pas perdu la jouissance de ses droits civils. S'il s'agit d'une association, il suffira de mentionner le titre de l'œuvre, son siège social et la date de l'arrêté lui ayant conféré l'autorisation spéciale. On y joindra les renseignements recueillis sur l'enfant, sur les conditions dans lesquelles il a été recueilli, sur l'adresse actuelle, et à défaut, sur le dernier domicile connu des parents ou tuteur. Elle sera signée par celui qui l'effectue et par le préposé de la mairie ou du commissariat de police. Il en sera délivré récépissé. Dans les 15 jours (art. 3) elle sera transmise par le maire ou le commissaire de police au préfet ou au préfet de police, qui réclamera aux administrations compétentes une expédition du bulletin de naissance de l'enfant recueilli, et, suivant les cas, l'extrait du casier judiciaire du déclarant ou la copie de l'arrêté ministériel ayant accordé à l'association l'autorisation prévue à l'article 17. Enfin, ajoute ce même article : « Dans le délai imparti par la loi à l'article 20, le préfet, et à Paris le préfet de police, notifie, en la forme administrative, aux parents ou au tuteur, si ceux-ci n'ont pas disparu, le texte de la déclaration et les informe qu'ils ont un délai de trois mois à dater de cette déclaration pour réclamer leur enfant. Il leur fait connaître en même temps les conséquences que pourrait entraîner pour eux l'application de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 (1). »

C. — Les enfants (autres que ceux de la loi de 1889) élevés dans un but charitable par des œuvres ou des particuliers. « Ce sera, dit le rapporteur, à la loi projetée sur la surveillance des établissements de la charité privée qu'il appartiendra d'organiser cette inspection spéciale et de statuer sur tous les points qu'elle comporte. Les règles qui y seront édictées s'appliqueront à toutes les œuvres privées, y compris celles consacrées aux enfants maltraités et moralement abandonnés visés par la loi de 1889 et elles n'auront qu'à s'y soumettre. »

2<sup>o</sup> *Fonctionnaires chargés de la surveillance.* — Cette surveillance incombera naturellement, dans les départements, au préfet du lieu de

en 1891, Paris, Marchal, et le *Code de l'enfance traduite en justice*, et dans l'ouvrage de M. le Dr Thulié : *La Charité criminelle*, pp. 151 et suivantes, l'incident signalé par M. Prévost, avocat à la Cour de Paris, sur la non-application de l'article 19.

(1) Il serait peut-être bon d'impartir au préfet un délai inférieur à 3 mois pour faire cette notification, sinon, il se présentera des cas où les ayants droit recevront cet avis au moment même où expirera le délai dans lequel ils peuvent introduire leur action.

la résidence de l'enfant (1) qui, d'après la loi du 27 juin 1904 (art. 11) est le tuteur des enfants moralement abandonnés et des enfants assistés. Le préfet pourra se substituer un inspecteur ou un sous-inspecteur de l'Assistance (art. 5).

Le rapport insiste, à ce sujet, sur la nécessité de faire connaître à l'administration les jugements rendus. « A l'heure présente, écrit M. Brueyre, sauf des exceptions que, pour notre part, nous ignorons, aucune connaissance n'est donnée à l'Administration de ces jugements. Il n'apparaît pas qu'elle ait fait aucune tentative pour se les procurer; il n'est point impossible que son inaction ne soit due à la crainte de certains conseils généraux d'assumer des charges qui pourraient retomber sur le budget départemental. » Cette situation doit cesser, et désormais (art. 4) les jugements homologuant les contrats contenant délégation de l'exercice des droits de la puissance paternelle ou confiant cet exercice à des tiers, seront, dans les 15 jours, notifiés par le Parquet au préfet ou au directeur de l'Assistance publique, et les sociétés ou les particuliers bénéficiaires de ces jugements devront adresser, chaque année, la liste nominative des enfants avec indication de la date de jugement et du lieu où chacun d'eux est élevé (2).

3° *Modalités et étendue de la surveillance.* — Cette surveillance sera certainement facilitée par les rares sociétés qui, actuellement, ont qualité pour recueillir les enfants de la loi de 1889. Elle sera plus difficile à l'égard des particuliers qui voudraient y échapper; mais, observe M. Brueyre, le nombre en est heureusement des plus restreints. Notre collègue redoute, en effet, ces placements pour les enfants car, si quelques-uns sont de vrais bonnes fortunes pour l'enfant recueilli, ils comportent des aléas redoutables : mort ou maladie des gardiens,

(1) Si l'enfant réside dans le département de la Seine la surveillance est exercée par le directeur de l'Assistance publique.

(2) D'après l'art. 6 du projet, le particulier chargé de la garde de l'enfant devra fournir au service de l'inspection de l'Assistance publique les indications permettant à ce service de constituer un dossier comprenant : 1° le bulletin de naissance de l'enfant; 2° la copie du jugement ayant transmis à l'Assistance publique les droits de la puissance paternelle et confié l'enfant à son gardien; 3° une notice individuelle contenant les renseignements recueillis sur le passé de l'enfant, sur le milieu dans lequel il a vécu, sur son état de santé au moment où il a été recueilli.

Si l'enfant est confié à une association de bienfaisance régulièrement autorisée à cet effet, celle-ci constituera elle-même ce dossier et elle tiendra, en outre, un carnet sur lequel seront indiquées, à la date où elles auront lieu, les visites effectuées par les médecins et celles faites par le tuteur légal de l'enfant ou son représentant. — Les sommes attribuées à l'enfant sur le produit de son travail seront inscrites chaque année sur le carnet. — Le 30 juin et le 31 décembre de chaque année l'association transmettra au préfet un résumé des indications portées sur le carnet au cours des six mois précédents. Tout changement dans la résidence de l'enfant ou dans son placement doit être notifié immédiatement au préfet (art. 8).

changements dans la situation, telles que pertes d'argent, surveillance d'enfants ou simplement modification des intentions du bienfaiteur, etc. « C'est surtout pour les enfants recueillis par des particuliers qu'il est indispensable, à son avis, que l'administration maintienne son droit de tutelle et par conséquent de surveillance. Mais, par contre, cette surveillance doit s'exercer avec des ménagements particuliers pour certains cas intéressants. »

« Les appréhensions des œuvres, continue M. Brueyre, tomberont, lorsqu'elles verront que les inspecteurs se présentent en amis, uniquement préoccupés de l'intérêt des enfants, évitant de s'immiscer dans aucun détail de comptabilité, ni du mode d'éducation appliqué à l'enfant. Lorsque des observations leur sembleront utiles ils ne les adresseront que sous forme de conseils amicaux et seulement aux représentants de l'œuvre. C'est ainsi que procèdent en Angleterre et aux États-Unis les inspecteurs; ils se présentent toujours la main tendue, leur venue est accueillie avec joie et de la part du personnel et de la part des élèves; ils sont considérés comme les protecteurs naturels, auprès du pouvoir central, des établissements qu'ils visitent et s'efforcent de leur obtenir quelques faveurs et parfois quelques subsides, ce qui n'est point pour les faire mal accueillir. Des améliorations importantes, des réformes profondes, des redressements d'abus ont été ainsi les conséquences heureuses de ce mode de procéder à la manière douce; dans les écoles industrielles, les *reformatories* et autres œuvres de bienfaisance. Et tout le monde y a gagné (1). »

Le fonctionnaire chargé de surveiller l'enfant au nom du préfet ou du directeur, devra vérifier les conditions d'hygiène et de moralité du placement, s'assurer qu'il reçoit l'instruction primaire obligatoire et que son instruction professionnelle n'est pas négligée. Si l'enfant est placé dans un établissement, il peut en outre visiter à toute heure les locaux, il pourra se faire assister par un homme de l'art (médecin, membre d'une commission sanitaire, architecte, inspecteur du travail, inspecteur primaire) et, s'il s'agit d'une fille, par une dame visiteuse (2).

Le projet préparé par la direction de l'Assistance prévoyait l'établissement obligatoire d'un pécule. La 1<sup>re</sup> section du Conseil supérieur a estimé que ce serait légiférer que d'introduire dans le décret

(1) V. dans le même sens un article paru dans la *Revue Philanthropique* du 15 janvier dernier sous les signatures de M. Rondel, inspecteur général, et de M. Arthur Delpy, secrétaire de la Société des études d'assistance.

(2) Il semble que l'assistance d'une dame visiteuse pourrait être autorisée s'il s'agit d'un garçon âgé de moins de 7 ans.

une disposition semblable qui, manifestement, ne constitue pas une surveillance (1). Elle s'est bornée à demander (art. 7) que le produit du travail de chaque enfant, déduction faite des sommes affectées à son éducation et à son entretien, soit versé à un compte ouvert à son nom, que l'inspecteur vérifiera (art. 9).

Les dépenses du service d'inspection à organiser, en vertu de ce règlement, seront imputées sur les frais d'inspection et de surveillance des enfants assistés (art. 10).

II. — PUPILLES DE L'ASSISTANCE DIFFICILES OU VICIEUX. — Nous n'avons pas à résumer ici les dispositions de la loi du 28 juin 1904, ni à insister sur l'insuffisance des moyens de correction que l'Administration puisait dans le Code civil, ni sur les difficultés nouvelles résultant pour elle de l'admission, dans les services, des enfants moralement abandonnés d'abord, puis des mineurs de la loi de 1898. Tout cela a été très bien dit dans cette Revue même (1904, p. 879), par M. Brueyre, qui a pris une si large part à la préparation des lois du 27 et du 28 juin 1904.

La loi du 28 juin 1904 divise les enfants qu'il n'est point possible de placer dans les familles en deux catégories : 1° les *difficiles* (art. 1<sup>er</sup>) et 2° les *vicieux* (art. 2). Ces derniers doivent être confiés à l'administration pénitentiaire, en vertu d'une décision du tribunal civil, qui les recevra dans un établissement ou quartier d'observation, où ils seront maintenus pendant le temps nécessaire pour qu'on puisse apprécier dans quel établissement (colonie pénitentiaire ou correctionnelle) il convient de les envoyer. Le projet de règlement ne contient naturellement que peu de dispositions concernant cette catégorie. Il se borne à rappeler les dispositions légales, à déterminer les pièces qui doivent être remises à l'administration pénitentiaire en même temps que la décision judiciaire, à décider que le prix de la journée sera fixé chaque année par le ministre dans les propositions budgétaires, et à fixer les états trimestriels à dresser pour assurer le remboursement au Trésor des frais d'instruction par les départements intéressés (art. 32, 33, 35 et 36). Une disposition mérite seule de retenir notre attention (art. 34). Elle oblige le directeur de l'établissement à envoyer deux fois par an, au préfet, un rapport sur la conduite des pupilles et elle autorise le préfet, l'inspecteur de l'Assistance ou leurs délégués, à entrer dans l'établissement pour y exercer leur contrôle sur la condition de l'enfant seulement.

(1) Les tarifs du Sauvetage de l'Enfance sont d'ailleurs supérieurs aux tarifs proposés.

Les dispositions relatives aux pupilles *difficiles* sont plus nombreuses et plus détaillées. Elles comprennent 31 articles répartis en 6 titres.

1° *Établissements d'éducation*. — Les pupilles auxquels le règlement sera applicable sont à la fois (art. 2) les enfants dont parle l'art. 6 de la loi du 27 juin 1904 (enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle (loi de 1889, titre I<sup>er</sup>), enfants admis dans les services en vertu du titre II de la même loi) et les enfants de la loi de 1898 (art. 4 et 5).

Ceux de ces pupilles qui, en raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent être placés dans les familles seront envoyés dans des écoles spéciales, publiques ou privées, n'ayant aucun caractère pénitentiaire et dont l'effectif — la mesure est excellente — ne dépassera pas 50 élèves, sauf dans les établissements comprenant des quartiers différents, complètement séparés les uns des autres, auquel cas l'effectif de chaque quartier ne pourra dépasser ce même chiffre (art. 1<sup>er</sup> et 3).

M. Brueyre ne cache pas, qu'à son avis, il y aura tout avantage à recourir aux établissements fondés par l'initiative privée, d'abord au point de vue financier, puisque, au lieu des dépenses considérables de construction et des dépenses annuelles d'entretien, il suffira de payer des prix de journée. Et puis, les départements pourraient ainsi, sans attendre le délai de trois ans que leur accorde la loi, hospitaliser immédiatement leurs indisciplinés, dont à l'heure actuelle et jusqu'à ce qu'ils possèdent l'outillage nécessaire, ils sont embarrassés à l'extrême, certains établissements qu'ils utilisaient ne pouvant plus les recevoir. Il n'est pas téméraire d'affirmer que l'entente serait facile par exemple avec cette admirable maison de Mettray, qui dans son vaste domaine, pourrait installer par groupes de 30 des écoles exclusivement affectées aux pupilles des services d'assistés; nous en dirions autant de Saint-Louis, de Sainte-Foy et d'autres. C'est d'ailleurs cette solution qu'ont recommandée à l'unanimité et la Société générale des prisons et le Comité de défense des enfants traduits en justice, à la suite de la discussion de tout ce qui touche à l'application de la loi de 1898 et à l'organisation des établissements destinés à l'assistance.

Les écoles publiques seront réparties en deux types : 1° écoles de réformes; 2° écoles professionnelles des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés (art. 23).

Le directeur, le régisseur-comptable et les membres du personnel

enseignant seront nommés par le préfet. Les autres emplois seront à la désignation du directeur.

Nul ne pourra être choisi comme directeur s'il n'est muni des grades et diplômes prescrits par les lois et règlements et s'il n'a, pendant dix ans, soit occupé un emploi dans l'enseignement public, soit dirigé une œuvre de bienfaisance relative à l'enfance.

Le régisseur-comptable devra être agréé par le Trésorier-payeur général. Il sera assujéti à un cautionnement (art. 4).

Tout établissement devra posséder un service médical régulier (art. 5). On peut regretter qu'il ne soit fait aucune mention du service religieux.

Nous n'insisterons pas sur les dispositions relatives à l'autorisation et la création des établissements (1).

*2° Placement provisoire et définitif.* — Le placement provisoire sera ordonné par le préfet (art. 9) sur le vu d'un dossier comprenant : 1° une notice individuelle contenant tous les renseignements recueillis sur le passé de l'enfant, le milieu dans lequel il a vécu antérieurement à son admission dans le service, son état de santé au moment où il a été recueilli ; 2° la liste des différents placements dont il a été l'objet depuis son admission, avec indication de leur durée et de leur efficacité morale ; 3° l'exposé des faits de nature à justifier le classement du pupille dans la catégorie des enfants difficiles ; 4° une note indiquant ses aptitudes professionnelles, en tenant compte au besoin des préférences exprimées par l'enfant et du milieu dans lequel il a vécu antérieurement à son admission ; et 5° un rapport de l'inspecteur départemental. Copie de ce dossier spécial sera transmise au directeur de l'école (art. 10).

A son arrivée dans l'établissement, l'enfant sera placé en observation pendant un mois au moins et trois mois au plus.

A l'expiration de cette période, sur le vu de rapports séparés adressés au préfet, par le directeur de l'école et l'inspecteur départemental

(1) Voici les pièces à produire au préfet du département de la situation de l'établissement, par l'association qui sollicite l'autorisation ministérielle en faveur d'une école qu'elle administre :

1° Copie de la délibération de l'assemblée générale habilitant le président à introduire la demande ; 2° demande en autorisation ; 3° mémoire explicatif sur les origines de l'œuvre, les résultats obtenus et le genre d'éducation ; 4° le numéro du *J. O.* contenant récépissé de la déclaration prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; 5° un exemplaire des statuts ; 6° un exemplaire du règlement intérieur ; 7° le plan des locaux avec description des quartiers spéciaux ; 8° un état du personnel.

Le préfet transmet ces documents au ministre de l'Intérieur et y joint son avis motivé (art. 6).

délégué à la surveillance de l'enfant, le préfet décidera soit le retrait de l'enfant en vue de son placement familial, soit son maintien définitif dans l'établissement, soit son maintien provisoire pendant l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, soit enfin son placement dans un établissement médical (art. 11).

Dans le cas du placement à titre définitif, le tuteur ne pourra retirer l'enfant qu'après avis conforme du conseil de famille. Tout enfant qui prendra la fuite devra être réintégré dans l'établissement pour y rester, sauf circonstances exceptionnelles, pendant un an (art. 12).

Le droit de requérir le placement appartient également au particulier ou à l'association qui a obtenu du tribunal l'exercice de certains droits de tutelle sur un pupille de l'Assistance publique, dans les conditions du titre II de la loi du 24 juillet 1889. Le préfet prononcera sur l'admission. Les dépenses seront supportées par la personne ou l'association investie du droit de garde.

Si la mise en observation de l'enfant révèle son bon état de santé morale, ou si l'amélioration due au régime de l'établissement paraît permettre de nouveau le placement familial, le gardien est mis par le préfet en demeure d'avoir à le reprendre. Faute par lui de s'exécuter, il lui est fait application des dispositions de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1889. La même procédure est suivie dans le cas où le gardien se refuserait à payer l'intégralité des dépenses d'entretien et de surveillance.

*3° Surveillance.* — Pour permettre d'apprécier la conduite de l'enfant le projet prescrit l'ouverture d'un carnet individuel où seront consignées les observations des médecins-inspecteurs, maîtres, surveillants, ainsi que les punitions et les récompenses avec mention de leurs motifs. Un résumé de ce carnet sera transmis tous les trois mois au préfet (art. 14). Le 30 juin de chaque année le directeur adressera, en outre, au préfet un rapport sur les progrès des pupilles et proposera, s'il y a lieu, leur placement familial ou à gages (art. 25). De leur côté les préfets adresseront, chaque année dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur le fonctionnement des écoles spéciales de leur département (art. 29).

Le fonctionnaire chargé de la surveillance a le droit de visiter les locaux à toute heure, en se faisant assister au besoin de personnes possédant des connaissances spéciales (médecins, architecte, inspecteur primaire, inspecteur du travail, ingénieur, industriel), de se faire représenter le dossier de l'enfant et d'inscrire ses observations sur le carnet. Chaque enfant devra être visité au moins une fois par

trimestre à partir du placement définitif, en vue de la constatation des progrès accomplis tant au point de vue de l'instruction primaire et professionnelle que de son amélioration morale. Si, au cours de ses visites, l'inspecteur constatait des infractions aux statuts, règlements et aux conditions relatives à la disposition des locaux approuvés par le ministre de l'intérieur, il devrait les signaler immédiatement au préfet qui en instruirait le ministre (art. 16 et 17).

Les dames visiteuses et les membres des associations de patronage autorisées seront admis à visiter les enfants dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement (art. 17).

Les inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur, délégués par le ministre, auront leur entrée dans tous les établissements soumis au règlement. Leur contrôle s'exercera, non seulement sur la condition des enfants, mais aussi sur le fonctionnement de l'établissement et sur la surveillance des inspecteurs départementaux (art. 18).

4° *Éducation et personnel enseignant.* — Au point de vue de leur éducation, les enfants seront répartis en des groupements dont le nombre et la nature seront fixés par le règlement intérieur. Les sélections seront établies notamment en tenant compte de l'âge des enfants et de leur caractère (art. 19).

L'instruction primaire et l'instruction professionnelle pourront être données collectivement. Mais les enfants seront répartis entre les divers maîtres ou surveillants, de façon que chacun d'eux n'ait pas à s'occuper de plus de dix enfants. Le maître suivra individuellement chaque enfant, étudiera son caractère, dirigera sa conduite et ses jeux et tirera son enseignement des circonstances de la vie journalière (art. 20).

Le personnel enseignant, à l'exception des professeurs de l'enseignement technique, sera pris parmi les instituteurs ou institutrices munis du certificat d'aptitude pédagogique (art. 21).

Dans les établissements publics, leur traitement sera celui de la classe à laquelle ils appartiennent dans le cadre de l'enseignement, augmenté d'un supplément dont le minimum sera fixé chaque année par le ministre de l'Intérieur. Pour les enfants au-dessous de 10 ans, le personnel féminin devra être préféré (art. 21). Les instituteurs et institutrices titulaires qui y seront détachés avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique, conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite (art. 22).

Les punitions et les récompenses ne devront avoir pour objet que

l'amélioration morale de l'enfant, sans pouvoir revêtir un caractère susceptible d'assimiler l'école à un établissement répressif. Les châtiments corporels et les privations de nourriture seront rigoureusement interdits (art. 23).

Il sera établi au profit de chaque enfant, et à titre de stimulant, un pécule dont les règles d'organisation seront fixées par le règlement intérieur, et le montant de ce pécule sera versé chaque année dans la caisse du trésorier-payeur général (art. 24).

Le projet de règlement n'entre pas dans les détails du programme de l'enseignement. Mais le rapport indique que cet enseignement devra être élémentaire et que le certificat d'études en sera la limite extrême. On devra aussi, le séjour des enfants devant y être relativement long, organiser l'enseignement professionnel des métiers pouvant permettre à l'enfant de se placer facilement (charrons, forgerons, culture de la terre, des jardins ou de la vigne, etc.).

5° *Sortie et patronage.* — L'élève qui donne habituellement des sujets de mécontentement graves sera, s'il y a lieu, déféré au tribunal civil pour être confié à l'administration pénitentiaire. En attendant la décision à intervenir, il pourra être mis en cellule (art. 26).

Le retrait de l'enfant qui se conduit bien pourra être provoqué soit par le directeur, soit par l'inspecteur, soit par le conseil d'administration d'un patronage destiné à faciliter les placements, que les préfets devront soit organiser après avis des conseils généraux, soit assurer au moyen d'une entente avec une société dûment autorisée.

Dans une dernière partie, sous la rubrique : *Des enfants en garde à la charge de l'Etat* (art. 37 et suiv.), le projet règle le mode de remboursement des dépenses avancées par les départements pour l'entretien des enfants auteurs de délits ou de crimes, dont la garde a été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 (loi du 28 juin 1904, art. 5, § 2).

H. P.